

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

*Prestation de serment de M. Pierre Malvy Conseiller de
 Gouvernement pour l'Intérieur (p. 246).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.769 du 30 mars 1967 autori-
 sant un Consul à exercer ses fonctions dans la Princi-
 auté (p. 246).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.770 du 30 mars 1967 portant
 naturalisation dans la nationalité monégasque (p. 246).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.771 du 30 mars 1967 portant
 naturalisation dans la nationalité monégasque (p. 247).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.772 du 30 mars 1967 portant
 naturalisation dans la nationalité monégasque (p. 247).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.773 du 30 mars 1967 portant
 réintégration dans la nationalité monégasque (p. 248).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.774 du 30 mars 1967 portant
 naturalisation dans la nationalité monégasque (p. 248).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.775 du 30 mars 1967 portant
 naturalisation dans la nationalité monégasque (p. 249).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 67-61 du 21 mars 1967 autorisant
 l'adhésion de la Banque Nationale pour le Commerce
 et l'Industrie, Agence de Monaco, à la Caisse de Re-
 traites de la Banque Nationale pour le Commerce et
 l'Industrie (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève
 de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des
 Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la pro-
 fession) (p. 249).*

*Arrêté Ministériel n° 67-62 du 21 mars 1967 autorisant
 l'adhésion de la Société Monégasque d'Electricité à la
 Caisse Invalidité, Vieillesse, Décès (IVD) d'Electricité
 de France (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève
 de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des
 Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la pro-
 fession) (p. 250).*

*Arrêté Ministériel n° 67-63 du 21 mars 1967 fixant les
 tarifs des redevances téléphoniques applicables aux
 « Abonnements Maritimes » (p. 251).*

*Arrêté Ministériel n° 67-64 du 21 mars 1967 agréant un
 agent responsable de la Compagnie d'Assurances dé-
 nommée « Le Secours-Vie » (p. 251).*

*Arrêté Ministériel n° 67-65 du 21 mars 1967 portant ap-
 probation des nouveaux statuts du « Groupement des
 Belges et Luxembourgeois de Monaco », sous la déno-
 mination « Les Amis des Belges de Monaco » (p. 251).*

*Arrêté Ministériel n° 67-66 du 21 mars 1967 portant ouver-
 ture d'un concours en vue du recrutement d'un agent tech-
 nique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 252).*

*Arrêté Ministériel n° 67-67 du 21 mars 1967 portant ouver-
 ture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur
 à la Direction du Budget et du Trésor (p. 252).*

*Arrêté Ministériel n° 67-68 du 21 mars 1967 portant ouver-
 ture d'un concours en vue du recrutement d'un institu-
 teur (ou institutrice) dans les établissements scolaires
 (p. 253).*

ARRÊTÉS MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 67-20 du 31 mars 1967 prorogeant les
 dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-60 du 27 dé-
 cembre 1966, interdisant le stationnement des véhicules
 sur une partie de la voie publique (rue des Orchidées)
 (p. 254).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de dépôt publié en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations (p. 254).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 254 à 260).

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Pierre Malvy Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Le 5 avril 1967 à 15 heures, M. Pierre Malvy, Préfet hors cadre, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur par Ordonnance Souveraine du 28 février 1967, a prêté le serment prescrit par l'Ordonnance du 30 mars 1865.

Cette cérémonie s'est déroulée dans le Cabinet de S.A.S. le Prince, qui était assisté de S. E. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat.

Son Altesse Sérénissime a prononcé la formule de ce serment par laquelle le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur « jure fidélité au Prince, « obéissance aux lois de la Principauté, et aussi de « bien et loyalement remplir ses fonctions et d'ob- « server, en tout, les devoirs qu'elles lui imposent », à laquelle M. Pierre Malvy a répondu : « Je le jure ».

S.A.S. le Prince a donné acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie : LL.BE.MM. Paul Demange, Ministre d'Etat ; Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne ; MM. Henri Cannac, Président du Conseil d'Etat ; Claude de Kémoularia, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, Directeur du Cabinet Princier ; le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière ; S. E. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole ; M. Robert Campana, Conseiller de Cabinet ; le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princière ; M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier.

M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, s'était fait excuser.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.769 du 30 mars 1967 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 8 novembre 1966, délivrée par le Président de la République Péruvienne à M. Joseph Birch Hanson ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Birch Hanson est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République Péruvienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.770 du 30 mars 1967 portant naturalisation dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Ma Marie, en religion Sœur Marie-Antoine, née à Shanghai (Chine) le 24 novembre 1924, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Ma Marie, en religion Sœur Marie-Antoine, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.771 du 30 mars 1967 portant naturalisation dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Collomp Germaine, Lucie, Gabrielle, épouse Pierre Imbert, née à Gap (H.-A. - France) le 17 août 1902, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Collomp Germaine, Lucie, Gabrielle, épouse Pierre Imbert, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.772 du 30 mars 1967 portant naturalisation dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Mathieu de Vienne Marguerite, Marie, Dolly, née à Monaco, le 15 mai 1920, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Mathieu de Vienne Marguerite, Marie, Dolly, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.773 du 30 mars 1967 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Ovidio Marie-Louise, Françoise, Veuve Edouard Contoz, née à Monaco le 29 janvier 1921, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue à la suite de son mariage avec un étranger, du fait que ledit mariage avait été contracté sous l'empire de l'article 19 du Code Civil, antérieurement à sa modification par la Loi du 7 juin 1945 ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 20 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Ovidio, Marie-Louise, Veuve Contoz, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.774 du 30 mars 1967 portant naturalisation dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Sorasio Jean-Louis, né à Beausoleil (A.-M. - France) le 23 novembre 1908 et par la Dame Bianco-Chinto Clémence, Marie, Madeleine, née à Nice (A.-M. - France) le 13 septembre 1913, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Sorasio Jean-Louis et la dame Bianco-Chinto Clémence, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.775 du 30 mars 1967 portant naturalisation dans la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Yordanoff Luben, Christoff, né à Sofia (Bulgarie) le 6 décembre 1926 et par la Dame Kostova, Elena, née à Sofia (Bulgarie) le 18 mars 1923, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Yordanoff Luben, Christoff et la Dame Kostova Elena, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-61 du 21 mars 1967 autorisant l'adhésion de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 31 août 1964 par la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 sus-visée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 16 et 8 février 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, Agence de Monaco, dont le siège social est situé à Monaco, 1, Boulevard des Moulins, est autorisée, au sens et aux effets des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, à adhérer à la Caisse de Retraites de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

En conséquence, et pour ceux de ses agents qui peuvent relever de cette Caisse, la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, Agence de Monaco,

- est considérée, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance sus-visée, comme ayant organisé un Service Particulier de retraites, à compter de la date de son adhésion à la Caisse susnommée (1^{er} janvier 1947),
- est déliée, à compter de la date du 1^{er} août 1947, de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

Pour ceux de ses salariés, qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime de retraite visé à l'article précédent, la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, Agence de Monaco, est autorisée à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites avec effet au 1^{er} octobre 1963.

Les droits afférents aux périodes de travail accomplies par ces salariés, à Monaco, chez cet employeur, antérieurement au 1^{er} octobre 1963, restent à la charge de ce dernier.

Ceux postérieurs à la date d'adhésion à la Caisse Autonome des Retraites ci-dessus visée seront pris en charge par cette Caisse aux conditions suivantes :

- la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, Agence de Monaco, verse à la Caisse Autonome des Retraites un montant égal à la somme des cotisations afférentes à chaque période à salaire de base constant, déduction faite des pensions dues et servies par cette banque, dans le cadre de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, au titre de chaque période considérée,
- les soldes annuels entre les cotisations et les pensions définies ci-dessus seront productifs, au profit de la Caisse Autonome des Retraites, d'un intérêt au taux de 5 % l'an.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-62 du 21 mars 1967 autorisant l'adhésion de la Société Monégasque d'Electricité à la Caisse Invalidité, Vieillesse, Décès (IVD) d'Electricité de France (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 3 mars 1964 régularisée le 30 décembre 1966 par la Société Monégasque d'Electricité et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 sus-visée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 16 et 8 février 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque d'Electricité dont le siège social est situé à Monaco, Avenue de Fontvieille, est autorisée, au sens et aux effets des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, à adhérer à la Caisse Invalidité, Vieillesse, Décès (IVD) d'Electricité de France.

En conséquence, et pour ceux de ses agents qui peuvent relever de cette Caisse, la Société Monégasque d'Electricité :

- est considérée, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance sus-visée, comme ayant organisé un Service Particulier de retraites, à compter de la date de son adhésion à la Caisse susnommée (1^{er} Mai 1946),
- est déliée, à compter de la date du 1^{er} août 1947, de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

Pour ceux de ses salariés, qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime de retraite visé à l'article précédent, la Société Monégasque d'Electricité est autorisée à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites avec effet au 1^{er} octobre 1963.

Les droits afférents aux périodes de travail accomplies par ces salariés, à Monaco, chez cet employeur, antérieurement au 1^{er} octobre 1963, restent à la charge de ce dernier.

Ceux postérieurs à la date d'adhésion à la Caisse Autonome des Retraites ci-dessus visée seront pris en charge par cette Caisse aux conditions suivantes :

- la Société Monégasque d'Electricité verse à la Caisse Autonome des Retraites un montant égal à la somme des cotisations afférentes à chaque période à salaire de base constant, déduction faite des pensions dues et servies par cette Société, dans le cadre de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, au titre de chaque période considérée,
- les soldes annuels entre les cotisations et les pensions définies ci-dessus seront productifs, au profit de la Caisse Autonome des Retraites, d'un intérêt au taux de 5 % l'an.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-63 du 21 mars 1967 fixant les tarifs des redevances téléphoniques applicables aux « Abonnements Maritimes ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales télégraphiques et téléphoniques signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-262 du 27 septembre 1966, fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mars 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 66-262 du 27 septembre 1966 susvisé sont complétées comme suit :

14°) *Abonnements téléphoniques maritimes :*

Abonnement permanent :

taxe de raccordement au réseau : 600 F.

L'abonnement permanent pourra être obtenu sous réserve que l'abonné souscrive une déclaration de domiciliation bancaire en Principauté ou en France.

Abonnement temporaire :

Taxe de raccordement pour une période de :

3 mois 372,00 F.

1 mois 150,00 F.

10 jours 70,00 F.

L'abonnement temporaire sera résilié de plein droit, sans préavis, à l'expiration du contrat.

Dans le cas où l'abonné désirerait conserver l'usage de sa ligne téléphonique, un nouveau contrat devra être préalablement souscrit.

Dépôt de garantie :

L'abonnement permanent ou temporaire doit être garanti par le versement d'une somme de 300 Frs qui sera restituée à l'expiration normale ou anticipée du contrat lors des opérations de dépose du matériel mis à la disposition de l'abonné.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-64 du 21 mars 1967 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Le Secours-Vie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Jutheau Raymond, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1926 autorisant la Compagnie d'Assurances « Le Secours-Vie » à étendre ses opérations à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond Jutheau est agréé en qualité d'agent responsable de la compagnie d'assurances « Le Secours-Vie », dont le siège social est à Paris, 30-32, rue Laffitte.

M. Jutheau exercera son activité dans le local dont il dispose dans l'immeuble portant le n° 1, Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Jutheau devra se conformer aux Lois et Règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-65 du 21 mars 1967 portant approbation des nouveaux statuts du « Groupe des Belges et Luxembourgeois de Monaco » sous la dénomination « Les Amitiés Belges de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité Civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance du 16 février 1897, sur les Associations d'étrangers, modifiée par l'Ordonnance du 17 juillet 1912;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de « Groupement des Belges et Luxembourgeois de Monaco »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-188 du 6 juin 1958 portant modification des statuts de ladite Association;

Vu les nouveaux statuts présentés par le « Groupement des Belges et Luxembourgeois de Monaco » sous la dénomination « Les Amitiés Belges de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les nouveaux statuts du « Groupement des Belges et Luxembourgeois de Monaco » sous la dénomination « Les Amitiés Belges de Monaco » sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Les Arrêtés Ministériels du 16 décembre 1949 et n° 58-188 du 6 juin 1958 susvisés, sont abrogés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-66 du 21 mars 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (services extérieurs lignes et installations).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgés de 21 ans au moins à la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco ;

2°) être titulaires d'un C.A.P. technique (téléphonie ou électricité) ou justifier d'une expérience acquise par cinq années au moins de travail dans une entreprise spécialisée en téléphonie ou dans une administration publique de télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 10 mai 1967 à partir de 15 heures à l'Office des Téléphones (avenue de la Costa à Monte-Carlo) et comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

— la rédaction d'un rapport de chantier (coefficient 1). Il sera tenu compte de l'orthographe pour la détermination de la note attribuée à chaque candidat.

— un problème d'électricité ou de téléphonie (coefficient 2).

— une épreuve pratique portant sur une installation de téléphone (coefficient 3).

Pour être admissible, un minimum de 65 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, président ;

ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la direction de la fonction publique ;

Henry Levesy, Chef de centre à l'office des téléphones ;

Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'Etat ;

Jean Sosso, archiviste au service des travaux publics ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 avril 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-67 du 21 mars 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 2.

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 21 ans au moins à la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco;
- 3°) être titulaires du diplôme de licence en droit.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco, à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, président;

Roger Passeron, Rédacteur au département des finances;

Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'Etat;
Jean Raimbert, Secrétaire au service du contentieux et des études législatives;

Jean Sosso, archiviste au service des travaux publics;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 avril 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-68 du 21 mars 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un instituteur (ou institutrice) dans les établissements scolaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un instituteur (ou institutrice) dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être titulaire du C.A.P. d'instituteur.

ART. 3.

Les candidats ou candidates devront adresser à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Des points de bonifications pourront être attribués aux personnes faisant déjà partie de l'enseignement dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, Président;

René Novella, Directeur de l'Education nationale;
Jean-Claude Michel, Rédacteur principal au département de l'Intérieur;

Roger Passeron, Rédacteur au département des finances;

Jean Sosso, Archiviste au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la commission de la fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la

Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
F. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 avril 1967.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-20 du 31 mars 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-60 du 27 décembre 1966, interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue des Orchidées).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 21 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-60 du 27 décembre 1966, interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue des Orchidées), prorogé par l'Arrêté Municipal n° 67-11 du 28 février 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 31 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-60 du 27 décembre 1966, susvisé, sont prorogées jusqu'au 30 avril 1967.

Monaco, le 31 mars 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de dépôt publié en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

En conformité des dispositions de l'article 6 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, sur les Fondations, une demande, avec pièces annexées, en délivrance de l'autorisation d'établir une fondation dénommée « Fondation Maître Charles Sangiorgio » a été déposée au Secrétariat Général du Ministère d'Etat le vingt-deux mars mil neuf cent soixante sept.

Avis de ce dépôt étant donné en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, déjà visée, les intéressés peuvent prendre connaissance, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, des documents déposés et, le cas échéant, présenter, à peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de la présente insertion, des observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres,

Notaire à Monaco,

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes et Maître Jean-Charles Rey, tous deux notaires à Monaco, le trois mars mil neuf cent soixante sept, la société anonyme monégasque « DYNAMIC » dont le siège social est à Monaco-Condamine, Quai Antoine I^{er}, a cédé notamment à la société civile immobilière « SUN PORT » dont le siège social est à Monaco-Condamine, Quai Antoine I^{er}, n° 4.

Tous les droits locatifs pour le temps qu'il en reste à courir, résultant de conventions intervenues

entre l'Administration des Domaines, S.A.S. le Prince Souverain de Monaco et la Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses, en abrégé « S. M.B.G. » les cinq juillet mil neuf cent cinquante et un et vingt trois mars mil neuf cent cinquante six, en ce que lesdits droits concernent la partie située au rez-de-chaussée de l'immeuble numéro 4, Quai Antoine I^{er} à Monaco-Condamine, et une petite cour attenante, aux prix, charges et conditions contenues dans l'acte précité.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Sangiorgio-Cazes, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1967.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO

Société anonyme au capital de 600.000 Francs

Siège social : 20, Avenue de Fontvieille - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le jeudi 27 avril 1967 à 15 heures au Siège Social.

Ordre du Jour

- 1 — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2 — Rapport des Commissaires aux Comptes, Inventaire, Bilan et Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1966 ;
- 3 — Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4 — Dividende ;
- 5 — Election de trois Administrateurs dont les mandats sont venus à expiration ;
- 6 — Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "ÉDITIONS LATINO AMÉRICAINES"

en abrégé « E.D.L.A. »

au Capital de 200.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social à Monte-Carlo 1, rue Bel Respiro, le vingt et un novembre mil neuf cent soixante-six, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « EDITIONS LATINO-AMÉRICAINES » en abrégé « E.D.L.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de cent cinquante mille francs par l'émission au pair de mille cinq cents actions de cent francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante mille francs à la somme de deux cent mille francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux mille actions de cent francs chacune dont cinq cents formant le capital originaire et mille cinq cents représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un novembre mil neuf cent soixante six.

Ces actions numérotées du numéro un à cinq cents pour le capital originaire du numéro cinq cent un à deux mille pour l'augmentation de capital.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 janvier 1967, ledit Arrêté publié dans le Journal de Monaco feuille n° 5.707 du vendredi dix février mil neuf cent soixante sept.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 29 mars 1967 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mars 1967 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 1966.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 29 mars 1967.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1967 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 avril 1967.

Signé : CROVETTO.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 21, Boulevard d'Italie - MONTE-CARLO.

SITUATION HYPOTHECAIRE AU 1^{er} MARS 1967 :

Le 6 MARS 1967, le Conseil d'Administration de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du 1^{er} MARS 1967 et comme il le fait chaque mois :

1° — le montant des traites en portefeuille affecté à la garantie des Bons de caisse hypothécaires en circulation et des Comptes bloqués.

2° — la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

-- Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de vendeur.. F. 68.141.025,00

— Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 5.907.500,00) et le montant des Comptes Bloqués (F. 46.915.000,00) représentent au total F. 52.822.500,00

Pourcentage de garantie : 129 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F. 27.039,00.

Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au Journal Officiel du vendredi 5 mai 1967.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ OXFORD LOCATION ”

Société anonyme monégasque au capital de 140.000 Francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 3, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, le 16 août 1966, toutes actions présentes, les actionnaires de ladite société ont décidé :

a) de modifier l'article-3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La société a pour objet à Monaco l'exploitation d'un fonds de commerce de location d'automobiles avec et sans chauffeur, l'entretien mécanique de véhicules automobiles, dénommé « OXFORD « LOCATION » exploité n° 3, rue de la Madone, à Monte-Carlo, qui va être ci-après apporté.

« Et, généralement, ventes, opérations mobilières, financières, commerciales, industrielles et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

b) d'augmenter le capital de quatre vingt mille francs à CENT QUARANTE MILLE FRANCS, par l'émission de six cents actions de cent francs chacune, au pair et numérotées de 801 à 1.400 ;

c) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de CENT QUARANTE MILLE FRANCS, divisé en mille quatre cents actions de cent francs chacune, de valeur nominale.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, à savoir, en totalité à la souscription. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée du 16 août 1966, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 novembre 1966, publié au Journal de Monaco feuille n° 5.696 du vendredi 25 novembre 1966.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-dite, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 mars 1967.

IV. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 8 mars 1967, les actionnaires de ladite société ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco le 7 mars 1967, de la souscription des 600 actions de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 1966, et de la libération intégrale de la valeur nominale desdites actions, soit au total une somme de SOIXANTE MILLE FRANCS ; et constaté, en conséquence, la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ;

b) et de désigner comme deuxième commissaire aux comptes pour les années 1967, 1968 et 1969, M. Jacques CASTELLINI, expert comptable, demeurant à Monaco-Condamine, n° 49, rue Plati,

V. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 8 mars 1967, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

VI. — Expéditions de chacun des actes précités des 7 et 8 mars 1967, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 avril 1967.

Monaco, le 7 avril 1967.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

Crédit Foncier de Monaco

Société Anonyme Monégasque au capital de 4.000.000 de F.

Siège social : 11, Bld Albert I^{er} — MONACO.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le samedi 29 avril 1967 à 15 h. 30 au Siège Social : 11, Boulevard Albert I^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3°) Bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1966 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende ;
- 5°) Election de trois Administrateurs à la suite de l'expiration du mandat à eux confié ;
- 6°) Compte rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de la même autorisation de traiter pour l'exercice 1967 ;

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT

FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège Social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Société anonyme monégasque au capital de 14.150 Francs
Siège social : 20, Avenue de Fontvieille - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le jeudi 27 avril 1967 à 11 h., au Siège Social :

Ordre du Jour

- 1 — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2 — Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3 — Bilan et Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1966. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4 — Affectation du solde du compte de Pertes et Profits ;
- 5 — Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

Société "LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO"

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 Francs
Siège social : 10, Boulevard d'Italie - MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société « LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordi-

naire pour le 26 avril 1967, à 17 heures à Monte-Carlo, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, sis 26, avenue de la Costa.

Ordre du jour :

Examen de la situation actuelle de la société et décision à prendre.

Recomposition du Conseil d'Administration.

Délégations de pouvoirs spéciaux à l'administrateur-judiciaire de la succession de feu Jacques Just MECATTI.

Question diverses.

Monaco, le 7 avril 1967.

*Un des commissaires aux Comptes,
Signé : R. ORECCHIA.*

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

" SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉTUDES THÉRAPEUTIQUES VÉTÉRINAIRES "

en abrégé « S.O.M.E.T. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Francs

Siège social : 3, rue de l'Industrie, Immeuble
« Hercule » — MONACO.

Le 7 avril 1967, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉTUDES THÉRAPEUTIQUES VÉTÉRINAIRES », en abrégé : « S.O.M.E.T. », établis suivant actes reçus en brevet par l'Etude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes de ladite Etude par acte du 22 février 1967.

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant

acte reçu par ladite Etude de M^e Aureglia, notaire susnommé, le 28 mars 1967, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3^e Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 30 mars 1967, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de ladite Etude de M^e Aureglia.

Le siège social a été fixé à Monaco, 3, rue de l'Industrie, Immeuble « Hercule ».

Monaco, le 7 avril 1967.

Signé : J. PICHOT, notaire honoraire,
Gérant.

Société Nouvelle d'Exploitation

en abrégé SONOUDEX

Siège social : Immeuble Le Vulcain - Fontvieille,
MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION en abrégé SONOUDEX, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, Immeuble Le Vulcain à Monaco, le vendredi 28 avril 1967 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration
- rapport des Commissaires aux comptes
- examen et approbation des comptes au 31 décembre 1966
- quitus aux Administrateurs

- affectation des résultats
- autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
- honoraires des Commissaires aux comptes
- nomination d'un Commissaire aux comptes
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES

« SEROA »

Siège social : Immeuble Le Mercure — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES, en abrégé SEROA, sont convoqués au siège social le vendredi 28 avril 1967 à 10 heures en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration
- rapport des Commissaires aux comptes
- examen et approbation des comptes au 31 décembre 1966
- quitus aux Administrateurs
- affectation des résultats
- autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
- honoraires des Commissaires aux comptes
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.